

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement n° 865/2026

not. 28579/25/CD

ex.p. (1x)
(amende)
Conf/rest (1x)

AUDIENCE PUBLIQUE DU 12 MARS 2026

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, seizième chambre, siégeant en matière correctionnelle, a rendu le jugement qui suit :

Dans la cause du Ministère Public contre

1. PERSONNE1.)

né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Nigéria),

sans domicile fixe, ayant élu domicile auprès de l'étude de Maître Ibrahima DIASSY,

représenté par Maître Ibrahima DIASSY, Avocat, demeurant à Luxembourg,

2. PERSONNE2.)

né le DATE2.) à ADRESSE1.) (Nigéria),

sans domicile fixe, ayant élu domicile auprès de l'étude de Maître Eric SAYS,

comparant en personne, assisté de Maître Eric SAYS, Avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

prévenus

Par citation du 22 octobre 2025, le Procureur d'État près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a requis les prévenus de comparaître à l'audience publique du 27 novembre 2025 devant le Tribunal correctionnel de ce siège pour y entendre statuer sur les préventions suivantes :

infractions à la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

Après une remise contradictoire, l'affaire parut utilement à l'audience du 12 février 2026.

À cette audience, Maître Ibrahim DIASSY, Avocat, demeurant à ADRESSE2.), se présenta et déclara représenter le prévenu PERSONNE1.), conformément à l'article 185 du Code de procédure pénale.

À cette audience, Monsieur le Vice-Président constata l'identité du prévenu PERSONNE2.), lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal et l'informa de son droit de garder le silence et de ne pas s'incriminer eux-mêmes.

Le prévenu PERSONNE2.), assisté de l'interprète assermentée Anka THEISEN, fut entendu en ses explications.

La représentante du Ministère Public, Françoise FALTZ, Premier Substitut du Procureur d'Etat, résuma l'affaire et fut entendue en ses réquisitions.

Maître Eric SAYS, Avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, exposa les moyens de défense du prévenu PERSONNE2.).

Maître Ibrahim DIASSY, Avocat, demeurant à Luxembourg, exposa les moyens de défense du prévenu PERSONNE1.).

Le prévenu PERSONNE2.) eut la parole en dernier.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

JUGEMENT QUI SUIT :

Vu l'ensemble du dossier répressif constitué par le Ministère Public sous la notice 28579/25/CD et notamment les procès-verbaux et rapports dressés en cause par la Police grand-ducale.

Vu l'instruction diligentée par le Juge d'instruction.

Vu l'ordonnance de renvoi n° 1102/25 (XXIIe) rendue en date du 1^{er} octobre 2025 par la Chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg renvoyant les prévenus PERSONNE1.) et PERSONNE2.), devant une Chambre correctionnelle de ce même Tribunal du chef d'infractions à la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

Vu la citation à prévenu du 22 octobre 2025, régulièrement notifiée à PERSONNE1.) et PERSONNE2.).

Le Ministère Public reproche sub I. aux prévenus PERSONNE1.) et PERSONNE2.) d'avoir en date du 17 juillet 2025, vers 12.32 heures, à ADRESSE3.) et plus précisément à ADRESSE4.) et ADRESSE5.), de manière illicite, vendu ou offert en vente et de quelque autre façon offert ou mis en circulation des quantités indéterminées de stupéfiants, et notamment d'avoir, de manière illicite,

- vendu à PERSONNE3.) une boule contenant 0,5 gramme brut de cocaïne au prix de 20 euros,

avec la circonstance que l'infraction a été commise dans le voisinage immédiat d'un centre de service sociaux (« *Stëmm vun der Strooss* ») ainsi que d'une aire de jeux, partant d'un lieu où des écoliers ou des étudiants se livrent à des activités sportives et sociales.

Le Ministère Public reproche sub II. aux prévenus PERSONNE1.) et PERSONNE2.) d'avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, en vue de l'usage par autrui, de manière illicite, acquis à titre onéreux ou gratuit, détenu et transporté les quantités de stupéfiants libellées sub I., ainsi que :

- 1 boule contenant 0,7 gramme brut de cocaïne.

Le Ministère Public reproche sub III. aux prévenus PERSONNE1.) et PERSONNE2.) d'avoir, toujours dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, détenu :

- les produits stupéfiants visés sub I. et II.,
- un téléphone portable de la marque Android, de couleur noire, IMEI1 : NUMERO1.) et NUMERO2.) :NUMERO1.), numéro de série NUMERO3.) ;
- 86,51 euros (2x20 euros + 3x10 euros + 3x5 euros + 1x0,50 euro + 2x0,20 euro + 3x0,10 euro + 2x0,05 euro, 6x0,02 euro + 9x0,01 euro) ;
- un téléphone portable de la marque SAMSUNG, modèle A15, de couleur bleu, IMEI1 :NUMERO4.) et NUMERO2.) :NUMERO5.), numéro de série : NUMERO6.) ;
- 110 euros (1x50 euros + 1x20 euros + 3x10 euros + 1x5 euros)

partant l'objet et le produit direct ou indirect des infractions libellées sub I. et II., sachant au moment où ils recevaient ces produits stupéfiants, ces téléphones portables et cet argent, qu'ils provenaient de l'une de ces infractions ou de la participation à l'une de ces infractions.

Les infractions libellées à l'encontre de PERSONNE2.) sont établies tant en fait qu'en droit au vu de ses aveux complets ainsi que des déclarations d'PERSONNE3.), du résultat des fouilles corporelles, du résultat des saisies effectuées, des rapports d'essai n° NUMERO7.) du 30 juillet 2025 et NUMERO8.) du 5 août 2025 établis par le Laboratoire National de Santé, de l'exploitation sommaire des téléphones portables des prévenus ainsi que des constatations et investigations policières consignées dans le procès-verbal de police n° JDA-183531-1 du 17 juillet 2025, sauf à limiter l'infraction sub I. à la vente d'une boule de cocaïne à PERSONNE3.) et par voie de conséquence de limiter l'infraction de blanchiment à la détention des stupéfiants ainsi qu'au montant de 20 euros issu de la vente retenue.

En ce qui concerne PERSONNE1.), ce dernier a, par l'intermédiaire de son avocat, reconnu avoir indiqué à PERSONNE3.), après lui avoir précisé qu'il ne se livrait plus lui-même à la vente

de stupéfiants, qu'il pouvait se procurer de la cocaïne auprès de PERSONNE2.). Il ressort encore des vérifications policières et des déclarations de PERSONNE2.), que PERSONNE1.) a contacté ce dernier par téléphone afin de rencontrer le consommateur et de lui vendre une boule de cocaïne.

Il est ainsi établi sur base des éléments du dossier répressif que PERSONNE1.) a mis en contact le client avec PERSONNE2.), prêtant pour l'infraction de vente de stupéfiants une aide telle que sans son assistance, l'infraction n'aurait pu être commise. Il est dès lors à retenir comme co-auteur de la vente de la boule de cocaïne à PERSONNE3.). Il est également à retenir dans les liens de l'infraction à l'article 8.1. b) pour avoir agi en tant qu'intermédiaire pour la transaction entre PERSONNE2.) et PERSONNE3.). En revanche, aucun élément du dossier ne permet de retenir que PERSONNE1.) a acquis, transporté et détenu de la cocaïne, de sorte que l'infraction est à limiter conformément à ce qui précède.

Il ne ressort finalement d'aucun élément du dossier que PERSONNE1.) a touché de l'argent provenant de la vente de stupéfiants ou qu'il détenait l'argent provenant de la vente de stupéfiants de sorte qu'il ne saurait être retenu dans les liens de la prévention libellée sub III..

La circonstance aggravante suivant laquelle l'infraction sub I. a été commise dans le voisinage immédiat d'un centre de services sociaux est établie au vu du fait que la vente retenue ci-avant a eu lieu à proximité immédiate du centre de service sociaux (« *Stëmm vun der Strooss* ») ainsi que d'une aire de jeux.

Récapitulatif

PERSONNE1.)

Au vu de ce qui précède, PERSONNE1.) est à **acquitter** :

« comme auteur, co-auteur ou complice,

le 17 juillet 2025, vers 12.32 heures, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, à ADRESSE3.) et plus précisément à ADRESSE4.) et ADRESSE5.), sans préjudice des indications de temps et de lieux plus exactes,

III. (article 8-1) d'avoir acquis, détenu ou utilisé l'objet ou le produit direct ou indirect de l'une des infractions mentionnées aux articles 7-1, paragraphe 1^{er}, 8, alinéa 1^{er}, point 1, lettres a) et b), sachant au moment où il le recevait, qu'il provenait de l'une de ces infractions ou de la participation é l'une de ces infractions,

- *les produits stupéfiants visé sub I. et II.,*
- *un téléphone portable de la marque Android, de couleur noire, IMEI1 : NUMERO1.) et NUMERO2.) :NUMERO1.), numéro de série NUMERO3.) ;*
- *86,51 euros (2x20 euros + 3x10 euros + 3x5 euros + 1x0,50 euro + 2x0,20 euro + 3x0,10 euro + 2x0,05 euro, 6x0,02 euro + 9x0,01 euro) ;*
- *un téléphone portable de la marque SAMSUNG, modèle A15, de couleur bleu, IMEI1 :NUMERO4.) et NUMERO2.) :NUMERO5.), numéro de série : NUMERO6.) ;*
- *110 euros (1x50 euros + 1x20 euros + 3x10 euros + 1x5 euros) ».*

PERSONNE1.) est cependant **convaincu** :

« **comme co-auteur et comme auteur ayant lui-même commis les infractions,**

le 17 juillet 2025, vers 12.32 heures, à ADRESSE3.) et plus précisément à ADRESSE4.) et ADRESSE5.),

I. (article 8.1.a) d'avoir, de manière illicite, vendu et mis en circulation une substance visée aux articles 7 et 7-1 de la prédite loi,

en l'espèce, d'avoir, de manière illicite,

- **vendu à PERSONNE3.) une boule contenant 0,5 gramme brut de cocaïne au prix de 20 euros,**

avec la circonstance que l'infraction a été commise dans le voisinage immédiat d'un centre de service sociaux (« Stëmm vun der Strooss ») ainsi qu'une aire de jeux, partant d'un lieu où des écoliers ou des étudiants se livrent à des activités sportives et sociales.

II.(article 8.1.b) d'avoir agi en tant qu'intermédiaire d'une vente d'une substance visée aux articles 7 et 7-1 de la prédite loi ,

en l'espèce, d'avoir, agi en tant qu'intermédiaire de la vente d'une boule contenant 0,5 gramme brut de cocaïne au prix de 20 euros à PERSONNE3.) ».

PERSONNE2.)

Au vu des développements qui précèdent, le prévenu PERSONNE2.) est **convaincu** par les éléments du dossier répressif, ensemble les débats menés à l'audience publique ainsi que ses aveux :

« **comme auteur, ayant lui-même commis les infractions,**

le 17 juillet 2025, vers 12.32 heures, à ADRESSE3.) et plus précisément à ADRESSE4.) et ADRESSE5.),

I. (article 8.1.a) d'avoir, de manière illicite, vendu et mis en circulation une substance visée aux articles 7 et 7-1 de la prédite loi,

en l'espèce, d'avoir, de manière illicite,

- **vendu à PERSONNE3.) une boule contenant 0,5 gramme brut de cocaïne au prix de 20 euros,**

avec la circonstance que l'infraction a été commise dans le voisinage immédiat d'un centre de service sociaux (« Stëmm vun der Strooss ») ainsi qu'une aire de jeux, partant d'un lieu où des écoliers ou des étudiants se livrent à des activités sportives et sociales,

II.(article 8.1.b) d'avoir, en vue d'un usage par autrui, de manière illicite, acquis, transporté et détenu une substance visée aux articles 7 et 7-1 de la même loi,

en l'espèce, d'avoir, en vue de l'usage par autrui, de manière illicite, acquis à titre onéreux ou gratuit, détenu et transporté les quantités de stupéfiants retenues sub I, ainsi que :

- **1 boule contenant 0,7 gramme brut de cocaïne.**

III. (article 8-1) d'avoir détenu l'objet et le produit d'infractions mentionnées aux articles 7-1, paragraphe 1er, alinéa 1er,8 alinéa 1er , point 1, lettres a) et b), sachant au moment où il les recevait, qu'ils provenaient de ces infractions, en l'occurrence les produits stupéfiants visés sub I. et II. et 20 euros ».

Quant à la peine

- PERSONNE2.)

Les infractions retenues à l'encontre du prévenu se trouvent en concours idéal entre elles.

Il y a partant lieu d'appliquer les dispositions de l'article 65 du Code pénal et de ne prononcer que la peine la plus forte.

La vente, l'offre en vente ainsi que l'acquisition, le transport et la détention de stupéfiants en vue de l'usage par autrui sont punis d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 500 euros à 1.250.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement.

L'article 8 paragraphe 1. in fine de la loi modifiée du 19 février 1973 prévoit que si les infractions à l'article 8.1. ont été commises dans le voisinage immédiat d'un centre de services sociaux, le minimum de l'emprisonnement est de deux ans et le minimum de l'amende est de 1.000 euros.

Le blanchiment-détention est puni par l'article 8-1 de la loi modifiée du 19 février 1973 de la lutte contre la toxicomanie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 1.250 euros à 1.250.000 euros, ou l'une de ces peines seulement.

En l'espèce, la peine la plus forte est celle prévue à l'article 8 paragraphe 1 in fine de la loi modifiée du 19 février 1973.

Conformément à l'article 78 du Code pénal, les juridictions du fond ont la possibilité de prononcer par application de circonstances atténuantes une peine d'emprisonnement inférieure au minimum prévu par la loi.

En effet, l'article 78 alinéa 1 du Code pénal dispose que « s'il existe des circonstances atténuantes, la peine d'emprisonnement peut ne pas être prononcée, et l'amende peut être réduite au-dessous de 251 euros, sans qu'elle puisse être inférieure à 25 euros ».

Le Tribunal déduit de l'économie des articles 73 à 79 du Code pénal, qu'en disposant que les juridictions de fond peuvent le cas échéant faire abstraction de l'emprisonnement (obligatoire), le législateur a implicitement, mais nécessairement entendu donner aux juridictions de fond la possibilité de prononcer par application de circonstances atténuantes une peine d'emprisonnement inférieure au minimum prévu par la loi (Lux. Trib. correctionnel, 22 janvier 1998, n° 139/98).

Dans l'appréciation de la peine, le Tribunal prend en l'espèce en considération la gravité des faits et le trouble à l'ordre public inhérent à toute mise en circulation de stupéfiants, mais également les faibles quantités en jeu et l'absence d'antécédents judiciaires dans le chef du prévenu.

Au vu des circonstances atténuantes qui précèdent, le Tribunal décide de condamner le prévenu PERSONNE2.) à une peine d'emprisonnement de **15 mois**.

PERSONNE2.) n'a pas encore subi jusqu'à ce jour de condamnation excluant le sursis à l'exécution des peines et il ne semble pas indigne d'une certaine indulgence du Tribunal. Compte tenu de la gravité des faits et de la facilité de passage à l'acte dont a fait preuve le prévenu, le Tribunal décide cependant de ne pas lui accorder la faveur du sursis intégral, mais uniquement du **sursis partiel** quant à **12 mois** de la peine d'emprisonnement à prononcer à son encontre.

Au vu de la situation financière précaire de PERSONNE2.), le Tribunal décide de ne pas prononcer d'amende à son encontre.

- PERSONNE1.)

Les infractions retenues à l'encontre du prévenu se trouvent en concours idéal entre elles.

Il y a partant lieu d'appliquer les dispositions de l'article 65 du Code pénal et de ne prononcer que la peine la plus forte.

La violation de l'article 8.1.a) et b) de la loi modifiée du 19 février 1973 précitée est punie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 500 euros à 1.250.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement.

L'article 8 paragraphe 1. in fine de la loi modifiée du 19 février 1973 prévoit que si les infractions à l'article 8.1. ont été commises dans le voisinage immédiat d'un centre de services sociaux, le minimum de l'emprisonnement est de deux ans et le minimum de l'amende est de 1.000 euros.

Au vu de la gravité des faits, mais également du rôle marginal joué par le prévenu dans la présente affaire, de la faible quantité vendue et de ses efforts entrepris pour reprendre sa vie en mains, le Tribunal décide de faire abstraction d'une peine d'emprisonnement et condamne PERSONNE1.) à une **amende** correctionnelle de **deux mille (2.000) euros**.

Aux termes de l'article 50 du Code pénal, tous les individus condamnés pour une même infraction sont tenus solidairement aux frais lorsqu'ils ont été condamnés par le même jugement ou arrêt.

Il y a dès lors lieu de condamner PERSONNE2.) et PERSONNE1.) solidairement aux frais de leur poursuite pénale pour les infractions commises ensemble.

Confiscations et restitutions

L'article 31 du Code pénal prévoit que la confiscation spéciale s'applique :

- 1) aux biens comprenant les biens de toute nature, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, ainsi que les actes juridiques ou documents attestant d'un titre ou d'un droit sur un bien, biens formant l'objet ou le produit, direct ou indirect d'une infraction ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'infraction, y compris les revenus de ces biens,
- 2) aux biens qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction, quand la propriété en appartient au condamné,
- 3) aux biens qui ont été substitués à ceux visés sous 1) du présent alinéa, y compris les revenus des biens substitués,
- 4) aux biens dont la propriété appartient au condamné et dont la valeur monétaire correspond à celle des biens visés sous 1), si ceux-ci ne peuvent être trouvés aux fins de confiscation.
- 5) aux biens de toute nature, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles appartenant au condamné ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition, lorsque ni le condamné, ni le propriétaire, mis en mesure de s'expliquer sur les biens dont la confiscation est envisagée, n'ont pu en justifier l'origine, s'il s'agit d'un crime ou d'un délit puni d'au moins quatre ans d'emprisonnement et ayant procuré un profit direct ou indirect.

L'article 18 de la loi modifiée du 19 février 1973 prévoit en outre que, qu'il y ait condamnation ou non, et sans égard à la qualité du propriétaire, la confiscation des substances prohibées s'impose.

Au vu des développements qui précèdent, il y a lieu d'ordonner la **confiscation** des objets suivants :

- un plomb enrobé de plastique d'un poids brut total de 0,5 gramme de cocaïne,

saisi suivant procès-verbal n° JDA/-183531-3, dressé en date du 17 juillet 2025 par la Police grand-ducale, Service de police judiciaire Capitale, Section stupéfiants,

- une boule avec de la poudre blanche (test effectué/ positif – cocaïne) :0,7 gr/br,
- argent liquide 1x20 euros (dans la poche de pantalon,
- un smartphone de la marque Android, modèle inconnu de couleur noire avec le numéro de série :NUMERO3.), le numéro d'IMEI (slot 1) :NUMERO1.) et le numéro d'IMEI (slot 2) :NUMERO1.) avec un verre de protection transparent (PIN Code :4479) numéro de téléphone +NUMERO9.)

saisis suivant procès-verbal n° JDA/-183531-4, dressé en date du 17 juillet 2025 par la Police grand-ducale, Service de police judiciaire Capitale, Section stupéfiants,

- un téléphone portable de la marque Samsung A15, couleur bleu, IMEI : NUMERO10.) :NUMERO5.),

- haschisch de 1,8 g/b,

saisi suivant procès-verbal n° JDA/-183531-5, dressé en date du 17 juillet 2025 par la Police grand-ducale, Service de police judiciaire Capitale, Section stupéfiants,

Il y a finalement lieu d'ordonner la **restitution** à PERSONNE2.) de l'argent liquide (dans le portemonnaie 1x20 euros, 3x10 euros, 3x5 euros, 1x0,50 euro, 2x0,20 euro, 3x0,10 euro, 2x0,05 euro, 6x0,02 euro, 9x0,02 euro, d'une somme totale de 66,51 euros), saisi suivant procès-verbal n° JDA/-183531-4, dressé en date du 17 juillet 2025 par la Police grand-ducale, Service de police judiciaire Capitale, Section stupéfiants,

Il y a finalement lieu d'ordonner la **restitution** à PERSONNE1.) de l'argent liquide (1x50 euros, 1x20 euros, 3x10 euros, 2x5 euros), saisi suivant procès-verbal n° JDA/-183531-5, dressé en date du 17 juillet 2025 par la Police grand-ducale, Service de police judiciaire Capitale, Section stupéfiants.

PAR CES MOTIFS :

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, seizième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant **contradictoirement** à l'égard des prévenus PERSONNE2.) et PERSONNE1.), le prévenu PERSONNE2.) entendu en ses explications, la représentante du Ministère Public entendue en ses réquisitions et les mandataires des prévenus entendus en leurs moyens de défense,

PERSONNE2.)

c o n d a m n e PERSONNE2.) du chef des infractions retenues à sa charge à une peine d'emprisonnement de **quinze (15) mois**, ainsi qu'aux frais de sa mise en jugement, ces frais liquidés à 877,53 euros,

d i t qu'il sera **sursis** à l'exécution de **douze (12) mois** de cette peine d'emprisonnement,

a v e r t i t PERSONNE2.) qu'au cas où, dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une peine privative de liberté ou à une peine plus grave pour crimes ou délits de droit commun, la peine de prison prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 alinéa 2 du Code pénal

PERSONNE1.)

a c q u i t t e PERSONNE1.) de l'infraction non établie à sa charge,

c o n d a m n e PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge à une amende de **deux mille (2.000) euros**, ainsi qu'aux frais de sa mise en jugement, ces frais liquidés à 404,88 euros,

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à vingt (20) jours.

o r d o n n e la **confiscation** des objets suivants :

- un plomb enrobé de plastique d'un poids brut total de 0,5 gramme de cocaïne,

saisi suivant procès-verbal n° JDA/-183531-3, dressé en date du 17 juillet 2025 par la Police grand-ducale, Service de police judiciaire Capitale, Section stupéfiants,

- une boule avec de la poudre blanche (test effectué/ positif – cocaïne) :0,7 gr/br,
- argent liquide 1x20 euros (dans la poche de pantalon),
- un smartphone de la marque Android, modèle inconnu de couleur noire avec le numéro de série :NUMERO3.), le numéro d'IMEI (slot 1) :NUMERO1.) et le numéro d'IMEI (slot 2) :NUMERO1.) avec un verre de protection transparent (PIN Code :4479) numéro de téléphone +NUMERO9.)

saisis suivant procès-verbal n° JDA/-183531-4, dressé en date du 17 juillet 2025 par la Police grand-ducale, Service de police judiciaire Capitale, Section stupéfiants,

- un téléphone portable de la marque Samsung A15, couleur bleu, IMEI : NUMERO10.) :NUMERO5.),
- haschisch de 1,8 g/b,

saisis suivant procès-verbal n° JDA/-183531-5, dressé en date du 17 juillet 2025 par la Police grand-ducale, Service de police judiciaire Capitale, Section stupéfiants,

c o n d a m n e PERSONNE2.) et PERSONNE1.) solidairement aux frais des infractions commises ensemble,

o r d o n n e la **restitution** à PERSONNE2.) de l'argent liquide (dans le portemonnaie 1x20 euros, 3x10 euros, 3x5 euros, 1x0,50 euro, 2x0,20 euro, 3x0,10 euro, 2x0,05 euro, 6x0,02 euro, 9x0,02 euro), d'une somme totale de 66,51 euros, saisi suivant procès-verbal n° JDA/-183531-4, dressé en date du 17 juillet 2025 par la Police grand-ducale, Service de police judiciaire Capitale, Section stupéfiants, des objets suivants :

o r d o n n e la **restitution** à PERSONNE1.) de l'argent liquide (1x50 euros, 1x20 euros, 3x10 euros, 2x5 euros), saisi suivant procès-verbal n° JDA/-183531-5, dressé en date du 17 juillet 2025 par la Police grand-ducale, Service de police judiciaire Capitale, Section stupéfiants.

Par application des articles 14, 15, 16, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 65, 78, 79, et 66 du Code pénal, des articles 1, 155, 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 191, 194, 195, 196, 626, 627, 628 et 628-1 du Code de procédure pénale, et des articles 8, 8-1 et 18 de loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, dont mention a été faite.

Ainsi fait et jugé par Julien GROSS, Vice-Président, Laura LUDWIG, Juge, et Paula GAUB, Juge, et prononcé en audience publique au Tribunal d'arrondissement de et à ADRESSE2.),

assisté de Philippe FRÖHLICH, Greffier, en présence d'Aïcha PEREIRA, Substitut du Procureur d'État, qui, à l'exception de la représentante du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

Ce jugement est susceptible d'appel.

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg à l'adresse talqug@justice.etat.lu.

L'appel interjeté par voie électronique le jour d'expiration du délai de recours peut parvenir au greffe jusqu'à minuit de ce jour. Le courrier électronique par lequel appel est interjeté doit émaner de l'appelant, de son avocat ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé au courrier électronique.

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.